Arrêt n° 11/89 Ch.c.C. 16/2/89
du 16 février 1989

(A)

La Chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le jeudi, seize février mil neuf cent quatre-vingt-neuf l'arrêt qui suit :

Vu la procédure suivie à charge de

F.) , ci-avant marchand de bestiaux , né le (...) , demeurant à D- (...) ,

inculpé du chef d'infraction aux articles 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 et 8 du règlement grand-ducal I (importations et exportations) de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change;

Vu l'appel interjeté le 29 janvier 1988 par F.) au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch contre l'ordonnance rendue la veille par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en vertu de laquelle l'appelant a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du même siège;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 13 janvier 1989 au prévenu F.) et à son défenseur Maître Jean-Marie ERPELDING, avocat-avoué à Diekirch, pour la séance du mardi, 14 février 1989;

Entendu en cette séance :

- le prévenu F.) en ses explications et déclarations personnelles;
- Maître Henri FRANK, avocat-avoué à Luxembourg, en ses moyens;
- Monsieur l'avocat général Pierre SCHMIT, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Le prévenu n'ayant plus fait d'autres déclarations;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, en l'absence du prévenu, du représentant du ministère public et du greffier;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Attendu que l'appel relevé le 29 janvier 1988 par F.) contre l'ordonnance rendue la veille par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch, ordonnanc

ayant renvoyé l'appelant devant le tribunal correctionnel du même siège, est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi;

Attendu que les pièces du dossier pénal établissent que la base des poursuites mettant en cause F.) , de nationalité allemande, et ci-avant marchand de bestiaux, est constituée par les dispositions légales concernant le contrôle des changes et notamment par les articles 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 et 8 du règlement I (importations et exportations) de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change;

Attendu que la réglementation de l'Institut relative au paiement des exportations n'a pas été abrogée; que, contrairement à l'opinion de la défense, les textes afférents peuvent donc constituer un support légal à l'action publique intentée contre F.) (v. Cour 25 novembre 1986, M.P. c/ L. , arrêt n° 291/86);

Attendu que le second moyen de la défense tiré de la non-conformité de la réglementation prémentionnée avec le droit communautaire est également non fondée en présence de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui, dans un arrêt rendu à titre préjudiciel le 14 juillet 1988 dans une affaire analogue, a dit pour droit :

1) En l'état actuel du droit communautaire, une réglementation qui prescrit aux exportateurs de se faire verser les devises afférentes à leurs ventes par la voie bancaire et de les céder sur le marché réglementé des changes, et qui leur interdit, en conséquence, de se faire payer en billets de banque, n'entrave pas la liberté de paiements afférents aux échanges de marchandises de manière incompatible avec l'article 106 du traité CEE;

2) Une réglementation, telle que celle qui est en cause, n comporte pas une discrimination incompatible avec l'article 7 de traité CEE." (C J C E, arrêt 308/86, M.P. c/ L.):

Attendu que la défense conteste en troisième lieu l'existence, dans le chef de F.) , de la qualité de " résident " au sens de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 juille 1945; que la question opposant ainsi la défense à la partie publique est donc celle de savoir si les éléments constitutifs des infractions libellées contre l'inculpé sont réunis

en l'espèce, ce qui revient, en d'autres termes, à recherche si F.) a enfreint les dispositions légales afférentes;

Attendu que telle recherche aboutit nécessairement à trancher le litige au fond, ce qui sort des attributions des juridictions d'instruction, chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou chambre du conseil de la Cour d'appel;

Attendu que celles-ci sont uniquement appelées à décider s'il existe ou non des indices permettant de croire que l'in culpé a commis les faits dans les conditions de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale;

Attendu que de tels indices existent en l'espèce, ainsi que le Ministère public le souligne, et qu'ils ressortent de l'ensemble des éléments du dossier pénal;

Attendu qu'il convient encore de relever que c'est à tort que la défense soutient qu'en l'espèce l'action publique est en partie prescrite, le premier acte interruptif, une instruction écrite de recherche, donnée à la gendarmerie par le juge d'instruction de Diekirch n'étant datée que du 17 avril 1985;

Attendu,en effet, que le dossier répressif contient plusieurs autres actes réguliers de constatation des infractions actes à effet interruptif et antérieurs à celui signalé par la défense, comme par exemple le procès-verbal du 5 mars 1982 dressé par un agent compétent de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change conformément à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes;

P A R C E S M O T I F S :

déboutant de toutes conclusions contraires comme non fondées;

reçoit l'appel, mais le déclare non fondé;

confirme l'ordonnance entreprise;

réserve les frais.

Ainsi fait et jugé par la Chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents :

Jean WEBER, président de chambre,
Raoul GRETSCH et Friedel COLLING, conseillers,
qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Ernest BEVER.